



ARRÊTÉ N° 2026_P011

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal par l'Association Vanne Culture Loisirs pour l'organisation d'une Foire aux vins et Produits du Terroir – Pâlis
Samedi 09 et dimanche 10 mai 2026.

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-6;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'ordonnance n°86-1243 en date du 1er décembre 1986, notamment son article 37,

Vu la déclaration préalable reçue le 19 janvier 2026 présentée par Madame Corinne COTEL, Présidente de l'Association AVCL, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une Foire aux Vins et Produits du Terroir sur la Place de la Mairie et dans la salle des fêtes, sur une surface supérieure à 300 m² le samedi 09 mai 2025 à partir de 10 h 00 au dimanche 10 mai 2026 jusqu'à 20 h 00.

Vu le plan délimitant le périmètre à l'intérieur duquel a lieu la manifestation ;

Considérant que l'autorisation de vente au déballage ou de vide grenier doit être accordée par le Maire de la commune lorsque la surface de vente mise à la disposition du public est supérieure à 300m² ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Corinne COTEL, Présidente, est autorisée à organiser une foire aux vins et produits du terroir sur une surface supérieure à 300 m² le samedi 09 mai 2026 à partir de 10 h 00 et dimanche 10 mai 2026 jusqu'à 20 h 00 sur la Place de la Mairie et dans la salle des fêtes à Pâlis.

ARTICLE 2 :

Madame Corinne COTEL et les participants à cette manifestation devront se conformer à la réglementation sur les ventes au déballage notamment en ce qui concerne la publicité qui doit mentionner la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Madame Corinne COTEL et les participants devront également veiller à l'information des acheteurs sur les prix, l'origine et la composition des produits. Il leur est rappelé que les produits exposés en vue de la vente au détail doivent être accompagnés d'un prix net et que toute annonce de réduction de prix sous quelque forme que ce soit est prohibée.

ARTICLE 4 :

Madame Corinne COTEL ne devra en aucune façon entraver le libre exercice de la concurrence et des activités commerciales et artisanales.

ARTICLE 5 :

Madame Corinne COTEL est tenue d'informer les participants à la manifestation du contenu du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Madame Corinne COTEL veillera au nettoyage de l'emplacement de la vente au déballage afin qu'aucun papier, détritrus ou objet quelconque ne polluent les lieux.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Madame COLTEL Corinne
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

Fait à Pâlis, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
Le 22 janvier 2026
Le Maire délégué,

Reynald CARLOT

